ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 481

présenté par M. Sauvadet, M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, après le mot : « Sénat », sont insérés les mots : « , un groupe parlementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la saisine du Conseil constitutionnel par un groupe parlementaire.

Le projet de loi constitutionnelle indique vouloir donner de nouveaux droits aux groupes politiques des assemblées parlementaires. La capacité de contrôle *a priori* de la constitutionnalité des lois en attente de promulgation est une excellente occasion de marquer un de ces droits nouveaux. Il convient d'étendre la capacité de saisine du Conseil constitutionnel aux groupes parlementaires dont le nombre de membres peut en effet être inférieur à 60 alors même qu'ils représentent une fraction reconnue comme significative de notre Parlement, et donc des nos concitoyens ou de nos territoires.

Pour que cette nouvelle capacité n'ait pas pour effet d'augmenter exagérément le nombre de saisine, ce droit sera limité par le règlement des assemblées à deux recours par session et par groupe.